



**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE DE POLICE N° 2025-656 PORTANT  
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
SUR LA RUE MARIGNAN**

**Le Maire d'Aureilhan,**

- **Vu** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- **Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L 2213-6 ;
- **Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
- **Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, huitième partie, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 ;
- **Vu** la demande de l'entreprise CEBTP-BAYONNE en date du 4 décembre 2025 pour réaliser des travaux de carottage de l'enrobée pour analyse ;
- **Considérant** que pour permettre l'organisation des travaux, assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées de l'exécution des travaux, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

La circulation et le stationnement sont temporairement réglementés sur la rue Marignan, du mercredi 17 au mercredi 24 décembre 2025 inclus, dans les conditions définies ci-après.

**Article 2 :**

Le chantier sera fixe avec un empiètement chaussé.

La vitesse sera limitée à 30 km/h sur la totalité du chantier.

La circulation s'effectue par alternat régulé manuellement par piquet K10.

Le stationnement est interdit. Tout stationnement est considéré comme gênant (article R 417-10 du code de la route)

### **Article 3 :**

Les droits d'accès des riverains sont sauvegardés autant que possible, sous réserve des contraintes techniques ou de sécurité.

### **Article 4 :**

La signalisation réglementaire est conforme au livre I - 8<sup>ème</sup> partie sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 Novembre 1982.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise CEBTP-BAYONNE (mise en place, entretien et dépose) et sous sa responsabilité.

L'arrêté est également affiché aux extrémités du chantier.

### **Article 5 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 6 :**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité sous format dématérialisé sur le site de la Ville.

### **Article 7 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

### **Article 8 :**

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- M. le Directeur de KEOLIS ;
- M. le Directeur de l'entreprise CEBTP-BAYONNE.

Fait à AUREILHAN, le **05 DEC. 2025**

**La Maire Adjointe,  
Déléguée à la sécurité,**

**Frédérique BELLARDI**

